

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 12	
Présents : 7	
Votants : 11	
Pouvoirs : 4	
Pour	11
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
12/01/2026	
Date d'affichage :	
26/01/2026	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le dix-neuf janvier

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline CROSSMAN (pouvoir à Romain GIACHINO), Maryse FAVRE (pouvoir à Jean-Pierre GIACHINO), Stéphanie NOZ (pouvoir à Benoît RICHERMOZ), Messieurs Stéphane BLUM (pouvoir à Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS) et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2026/01/015 : Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

(Nom.C.L. 2.1.2)

VU les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article R104-12 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2020, mis à jour le 11 décembre 2023 ;

VU la délibération en date du 10 février 2025 portant prescription d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2025 portant définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale, 2025-ARA-AC-4124-N8125, en date du 15 décembre 2025, indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Peisey-Nancroix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite intégrer une servitude d'habitat permanent sur le zonage du futur lotissement du Villaret ;

Considérant que dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, la mise à disposition du public est nécessaire pour permettre aux administrés de s'exprimer sur le sujet ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU, l'autorité environnementale (MRAe), ainsi que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, doivent être consultés.

Les avis rendus seront consultables lors de la mise à disposition du public.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la Commune de Peisey-Nancroix, après examen au cas par cas du projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire ;

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 15 décembre 2025.

Par conséquent, conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Peisey-Nancroix concernant le projet d'intégration de servitude d'habitat permanent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de séance,
Romain GIACHINO



Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

